

Indemnisation de l'avocat de la première heure

(art. 23 al. 3 LACPP)

Avocat

Nom : _____ Prénom : _____

Réf. bancaires ou postales / IBAN : _____

Titulaire du compte : _____
«E_BAN», «E_BKO»

Prévenu

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ Date de naissance : _____

Intervention

Date : _____ Lieu : _____

Déplacement de : _____ à : _____ _____ km

Durée totale de l'intervention (temps de déplacement et d'attente compris) : _____ h

Date : _____

Signature de l'avocat : _____

(à compléter par la police cantonale)

Affaire / n° Abi : _____ Agent / n° matricule : _____

Début de l'audition : _____ Fin de l'audition : _____

Date et visa de l'agent : _____

(à compléter par l'autorité)

Le procureur/juge soussigné

1. Fixe, compte tenu son intervention, à _____ francs (TVA comprise)

le montant des honoraires et débours de Me _____

2. Expédie ce jour la présente décision à l'avocat/e précité/e.

3. Transmet pour paiement la présente décision dès son entrée en force au Service juridique et administratif du Département dont relèvent les finances publiques (Palais du Gouvernement, 1950 Sion).

Lieu et date : _____

Le procureur/juge
(nom + prénom + signature + sceau)

Garantie de l'Etat

procédure / quotité

1. L'intervention de l'avocat de la première heure relève de la **défense privée** si bien que l'indemnisation de cet avocat doit être en priorité supportée par son client.
2. Lorsque l'avocat poursuit son mandat après son intervention en qualité d'avocat de la première heure et que son client est mis au bénéfice de l'**assistance judiciaire**, celle-ci couvrira également son intervention comme avocat de la première heure. Il sera alors indemnisé sur la base des dispositions applicables en matière de défense d'office.
3. Lorsque l'avocat n'intervient qu'en qualité d'avocat de la première heure, **l'Etat lui garantit le paiement** de ses honoraires au tarif de l'assistance judiciaire lorsque la partie qu'il a assistée se révèle insolvable (art. 23 al. 3 LACPP).
 - 3.1 L'avocat de la première heure doit poursuivre l'encaissement jusqu'à la remise d'un acte de défaut de biens. Il pourra cependant demander à l'autorité de pouvoir y renoncer s'il démontre que l'insolvabilité du débiteur est notoire, par exemple parce qu'il est absent ou condamné à une peine privative de liberté de longue durée, ou si cette indigence ressort des actes de la procédure, ou si l'introduction ou la continuation d'une poursuite paraît d'emblée vouée à l'échec ou disproportionnée en raison des circonstances (débiteur récalcitrant domicilié à l'étranger, débiteur sans adresse ou domicile connus, registre des poursuites significatif, etc.).
 - 3.2 Lorsque la partie se révèle insolvable, l'avocat de la première heure adresse le présent formulaire, dûment complété et accompagné de la motivation relative à l'insolvabilité de son client, ainsi que, le cas échéant, du décompte de ses frais d'encaissement, aux magistrats de la poursuite pénale (office du ministère public ou juge des mineurs auxquels sont subordonnés les agents qui ont procédé à l'audition). Ces magistrats fixent la quotité de la garantie et communiquent leur décision à l'avocat. A l'échéance du délai de recours, ils transmettent leur décision pour paiement à l'Etat.
 - 3.3 La garantie de l'Etat est calculée sur la base du tarif suivant :
 - Tarif horaire de base (temps de déplacement et d'attente compris) :
180 francs/heure (TVA comprise)
 - Supplément horaire pour une intervention entre 18h00 et 08h00, le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels :
60 francs/heure (TVA comprise)
 - Frais de déplacement :
 - *voiture : 0.60 franc/kilomètre*
 - *transports publics : billet seconde classe*
 - Débours au sens de l'art. 4 al. 3 LTar